

Arrêt

n° 302 788 du 7 mars 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 octobre 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 25 septembre 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2023 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 21 novembre 2023.

Vu la note de plaidoirie du 15 novembre 2023 introduit par la requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 5 juillet 2023, la requérante, de nationalité camerounaise, a introduit une demande d'autorisation de séjour provisoire aux fins d'études, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, afin de réaliser une « Maîtrise en relations publiques et communication d'entreprise » à l'Institut européen des hautes études économiques (IEHEEC) et de communication à Bruxelles.

1.2. Le 25 septembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« Considérant que l'intéressé introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé ;

Considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;

Considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;

Considérant, au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas : " La candidate donne des réponses superficielles. Elle ne justifie pas assez le désir d'une reprise académique après une interruption académique de trois ans. La candidate n'a pas une bonne connaissance de ses projets. Elle donne des réponses hésitantes aux questions qui lui sont posées en entretien. Elle donne une motivation peu cohérente du choix de la filière envisagée. Le projet n'est pas suffisamment motivé, il repose sur un parcours passable et discontinu au supérieur qui ne garantit pas la réussite des études supérieures en Belgique, l'absence de réponses claires et précises aux questions posées et l'absence d'alternatives en cas d'échec. Elle gagnerait àachever la formation entamée localement, en vue d'une spécialisation plus tard en Belgique ainsi qu'une meilleure visibilité de ses projets. "

Que ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité;

En conséquence la demande de visa est refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation « des articles 3.13 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte), 8.4 et 8.5 du Code Civil, livre VIII, 9,13, 58,59,61/1/3, 61/1/5, et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du devoir de minutie ».

2.2.1. Dans ce qui s'apparente à une première branche, développée à titre principal, la requérante relève que, selon l'acte attaqué, la demande de séjour a été introduite sur la base d'une « attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé » et que « ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980, mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ». Elle allègue que « ces deux dernières dispositions ne visent à aucun moment les demandes de visa, a fortiori pour des études et encore moins pour des études dans un établissement privé ». Elle reproduit l'article 59 de la loi du 15 décembre 1980 et fait valoir qu'elle « demande précisément à séjourner plus de nonante jours pour étudier, de sorte que les articles 58 et suivants lui sont applicables ». Elle considère que si l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 définit l'établissement d'enseignement supérieur comme l' « institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants », « il ne prévoit pas par principe, comme le fait la décision, qu'un établissement d'enseignement privé est exclu par cette disposition ». Elle estime que tel est également le cas en ce qui concerne l'article 3.13 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (ci-après : la directive 2016/801). Elle ajoute que les « articles 9,13, 58, 59, 61/1/3, 61/1/5 de la loi sur les étrangers, 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle doivent être lus en conformité avec la directive, dont le délai de transposition est dépassé » et allègue encore que « [l]es dispositions de droit commun au visa études trouvent bien à s'appliquer à défaut pour [la partie défenderesse] de soutenir ni a fortiori démontrer qu'il s'agit d'un établissement d'enseignement privé qui ne dispense pas un enseignement de niveau supérieur (sur cette question, Conseil d'Etat, ordonnance 15.213 du 30 janvier 2023, Mefeya) ».

2.2.2. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, développée à titre subsidiaire, la requérante souligne que la partie défenderesse se fonde « sur l'avis de Viabel pour conclure à « un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande ». Elle avance que la partie défenderesse « conclut à un doute » et estime que « la motivation qui précède cette conclusion ne constitue à l'évidence pas une preuve à défaut de degré suffisamment raisonnable de certitude au regard des dispositions précitées du Code Civil ». Elle argue qu' « invoquant une preuve, celle-ci doit être rapportée par [la partie défenderesse], qui en a la charge, dans le respect du Code Civil » et précise que la preuve doit être rapportée « par celui qui l'invoque avec un degré raisonnable de certitude ». Elle ajoute que « [l]e degré de certitude voulu doit exclure tout doute raisonnable » et que « [l]a question du degré de preuve (standard of proof, beweismäß) n'est pas réglée par la loi actuellement. La Cour de cassation exige en règle une preuve certaine [...]. Il est toutefois admis par la doctrine unanime qu'il ne s'agit pas d'une certitude scientifique ou absolue. L'expression correcte du degré de preuve requis est donc "un degré raisonnable de certitude" [...]. Cette expression est reprise à l'article 8.4 du nouveau Livre 8. Il ne s'agit donc pas d'une certitude à 100 % mais d'une conviction qui exclut tout doute raisonnable [...]. En cas de doute, celui qui a la charge de prouver les actes juridiques

ou faits allégués par lui succombe au procès, sauf si la loi en dispose autrement ». Elle estime qu'admettant elle-même un doute, la partie défenderesse « succombe à rapporter la preuve qu'[elle] allègue ».

La requérante soulève que « le refus est motivé par l'avis Viabel » mais que « ce dernier n'est pas joint à la décision, ce qui exclut toute preuve et en affecte également la motivation par référence ». Elle considère que cet avis « est un simple résumé d'un interview et ne se base sur aucun PV (à supposer qu'il existe) relu et signé par [elle-même], de sorte qu'il ne constitue manifestement pas une preuve, au sens des dispositions précitées du Code Civil, susceptible d'être opposée à qui que ce soit ». Elle ajoute que « [l']avis de Viabel constitue un simple coaching pour étudiant effectué par un conseiller en orientation, selon lequel « Elle gagnerait àachever la formation entamée localement », ce qui est, selon elle, « manifestement insuffisant pour contredire le bien-fondé de la demande, s'agissant d'un simple conseil scolaire ». Elle considère en outre que cet avis est « totalement subjectif et énonce des choses invérifiables excluant toute preuve : en quoi la requérante ne justifierait-elle pas assez son désir de reprise ? en quoi son projet serait incohérent, pas assez maitrisé ni assez motivé ? quelles réponses non claires et imprécises ? à quelles questions ? ». Elle considère qu'il s'agit d' « [a]ffirmations invérifiables [...] à défaut de transcription intégrale [...], non constitutives de preuves donc, et non contestée » et « prétend avoir bien compris toutes les questions et répondu clairement à celles relatives à l'organisation des études envisagées, aux compétences qu'elle acquerra, à ses motivations, à ses alternatives en cas d'échec et aux débouchés professionnels, comme elle l'a fait dans sa lettre de motivation, dont [la partie défenderesse] ne tient nul compte ». Elle soutient également que le « projet est tout à fait cohérent et s'inscrit dans la continuité : [elle] a suivi et réussi des études en marketing ; elle a obtenu sur base de ses diplômes et notes, non seulement leur équivalence par la communauté française, mais également son inscription pour entamer un cursus en relations publiques et communication d'entreprise » et ajoute que son « interruption d'études de trois ans lui a permis d'acquérir une certaine expérience et d'améliorer son anglais ». Elle fait valoir qu'elle « justifie donc des prérequis pour réussir ces études et expose dans sa lettre de motivation les raisons de son choix, ce dont [la partie défenderesse] ne tient nul compte ».

Elle argue également que « ce n'est pas à Viabel, organisme français de France, lequel ne connaît rien de l'établissement scolaire dans lequel [elle] souhaite étudier en Belgique, à se substituer aux autorités belges pour évaluer [sa capacité] d'étudier en Belgique ».

Elle cite ensuite des propos tenus par le médiateur fédéral et conclut qu' « [a]u lieu de se fonder sur des documents écrits et objectifs présents au dossier (équivalence, inscription scolaire, lettre de motivation et questionnaire écrit), [la partie défenderesse] se fonde uniquement sur le résumé (partiel et partial) d'un entretien oral non reproduit in extenso pour en déduire une preuve, ce qui est constitutif d'erreur manifeste et méconnaît les dispositions et principes visés au grief ».

2.3. Dans sa note de plaidoirie, la requérante avance que la partie défenderesse « ne vise aucune disposition légale [lui imposant] de rapporter la preuve de quoi que ce soit » et fait valoir qu' « il ressort de la réponse de l'Etat belge à l'interpellation de Monsieur l'Avocat Général J. Richard de la Tour à l'audience de ce 11 octobre 2023 dans l'affaire C- 14/23 que la délégation faite par [la partie défenderesse] à Viabel pour pré-examiner les demandes de visa pour études ne concerne que les étudiants camerounais et qu'elle ne se fonde sur aucune base ni légale, ni réglementaire, ni même interne ». Elle relève que « cette pratique est particulièrement intrusive dans la vie privée de jeunes étudiants, interrogés sur leurs projets scolaires et professionnels » et que « les conséquences de cet entretien sont de nature à affecter sensiblement leur vie privée puisque, des bonnes ou mauvaises réponses telles qu'évaluées par le conseiller en orientation de Viabel, dépend leur avenir tant scolaire que professionnel, sans compter l'investissement financier d'une telle demande ». Elle avance ainsi que, « [c]ette pratique est discriminatoire puisqu'elle ne vise que les étudiants camerounais ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 3 de la directive 2016/801 précise « [...] »

3) «étudiant», un ressortissant de pays tiers qui a été admis dans un établissement d'enseignement supérieur et est admis sur le territoire d'un État membre pour suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre, y compris les diplômes, les certificats ou les doctorats délivrés par un établissement d'enseignement supérieur, qui peut comprendre un programme de préparation à ce type d'enseignement, conformément au droit national, ou une formation obligatoire;

[...]

13) «établissement d'enseignement supérieur», tout type d'établissement d'enseignement supérieur reconnu ou considéré comme tel conformément au droit national, qui délivre, conformément au droit national ou à la pratique de l'État membre concerné, des diplômes de l'enseignement supérieur reconnus ou d'autres qualifications de niveau supérieur reconnues, quelle que soit son appellation, ou tout établissement qui, conformément au droit national ou à la pratique de l'État membre concerné, dispense un enseignement ou une formation professionnels de niveau supérieur; [...] » (le Conseil souligne).

L'article 58, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, qui assure la transposition de l'article 3.13 de la directive 2016/801, précise, quant à lui, que «

3° établissement d'enseignement supérieur: institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants » (le Conseil souligne).

L'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 définit en outre les études supérieures comme « 4° [...] tout programme d'enseignement supérieur sanctionné par un titre, grade académique, diplôme ou certificat correspondant au niveau 5, 6, 7 ou 8 du cadre des certifications établi par l'une des trois Communautés ».

Le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et visant à la transparence des établissements non reconnus tel que modifié par le Décret du 28 juin 2018 (ci-après : le décret Paysage) précise que « [...] »

Article 2. - L'enseignement supérieur en Communauté française est un service public d'intérêt général. Seuls les établissements visés par ce décret sont habilités à remplir les missions qui leur sont légalement dévolues, notamment octroyer les titres et grades académiques sanctionnant les études supérieures et délivrer les diplômes et certificats correspondants.

[...]

Article 4. § 2. Les diplômes et les certificats donnant lieu à l'octroi de crédits délivrés conformément au présent décret sont les seules certifications reconnues aux niveaux 5 à 8 du cadre francophone des certifications. Les acquis d'apprentissage et compétences transversales, en termes de savoirs, aptitudes et compétences, correspondant à ces niveaux sont précisés à l'annexe I au présent décret.

[...]

Article 14/1. Par établissement d'enseignement non reconnu, il y a lieu d'entendre tout établissement d'enseignement, institution, organisme ou association qui, sans être mentionné aux articles 10 à 13, dispense des formations de niveau supérieur organisées soit en région de langue française, soit en région bilingue de Bruxelles-Capitale pour autant que l'établissement dispense des activités exclusivement ou significativement en français ».

3.1.2. Le Conseil observe tout d'abord que l'établissement dans lequel la requérante souhaite étudier n'est pas repris dans la liste des établissements d'enseignement supérieur visés aux articles 10 à 13 du décret Paysage, de sorte qu'il doit être considéré comme étant un établissement d'enseignement supérieur non reconnu par l'autorité compétente, et partant, il ne répond pas à la définition énoncée à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant de l'argument selon lequel cet établissement serait visé à l'article 3.13 de la directive 2016/801, dès lors qu'il dispense un enseignement de niveau supérieur, il convient de constater que l'article 14/1 du décret Paysage, précité, précise qu'un établissement d'enseignement non reconnu dispense des formations de niveau supérieur. Néanmoins, il s'impose de souligner que si, certes, l'article 3.13 de la directive vise également « tout établissement qui, conformément au droit national ou à la pratique de l'État membre

concerné, dispense un enseignement ou une formation professionnels de niveau supérieur », il convient de lire cette définition au regard de celle donnée à l'étudiant, lequel, est, selon l'article 3, 3), de ladite directive « un ressortissant de pays tiers qui a été admis dans un établissement d'enseignement supérieur et est admis sur le territoire d'un État membre pour suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre, y compris les diplômes, les certificats ou les doctorats délivrés par un établissement d'enseignement supérieur, qui peut comprendre un programme de préparation à ce type d'enseignement, conformément au droit national, ou une formation obligatoire » (le Conseil souligne).

Il en résulte que si la directive 2016/801 précitée n'exclut pas les établissements privés de son champ d'application, elle impose que le cycle d'études mène à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre. Or, en droit belge, le décret Paysage précise, en son article 2, que « *Seuls les établissements visés par ce décret sont habilités à remplir les missions qui leur sont légalement dévolues, notamment octroyer les titres et grades académiques sanctionnant les études supérieures et délivrer les diplômes et certificats correspondants* ». Il s'ensuit que seuls les établissements d'enseignement supérieur reconnus par les autorités belges sont à même de délivrer un titre répondant aux conditions de la directive précitée.

Or, la requérante ne soutient ni n'établit que l'enseignement, certes de niveau supérieur, dispensé par l'IEHHEEC, mènerait à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par la Belgique. Il y a donc lieu de conclure que le visa que la requérante sollicite ne relève pas du champ d'application de la directive précitée, mais relève du droit national. Les articles 58 et suivants ne sont, dès lors, pas applicables en l'espèce. Le raisonnement de la requérante, qui repose sur des prémisses erronées, ne saurait être suivi. La circonstance que le « *grief* » de la requérante a été déclaré admissible par le Conseil d'État dans une autre affaire n'est pas de nature à énerver les constats qui précédent.

3.2.1. S'agissant de la deuxième branche, le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. En l'espèce, la partie défenderesse a estimé que « *[c]onsidérant, au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas : " La candidate donne des réponses superficielles. Elle ne justifie pas assez le désir d'une reprise académique après une interruption académique de trois ans. La candidate n'a pas une bonne connaissance de ses projets. Elle donne des réponses hésitantes aux questions qui lui sont posées en entretien. Elle donne une motivation peu cohérente du choix de la filière envisagée. Le projet n'est pas suffisamment motivé, il repose sur un parcours passable et discontinu au supérieur qui ne garantit pas la réussite des études supérieures en Belgique, l'absence de réponses claires et précises aux questions posées et l'absence d'alternatives en cas d'échec. Elle gagnerait àachever la formation entamée localement, en vue d'une spécialisation plus tard en Belgique ainsi qu'une meilleure visibilité de ses projets. " Que ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité ».*

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la requérante qui se borne à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

3.2.3. En effet, la circonstance que la requérante indique, sans toutefois étayer son argumentation, « *avoir bien compris toutes les questions et répondu clairement à celles relatives à l'organisation des études envisagées, aux compétences qu'elle acquerra, à ses motivations, à ses alternatives en cas d'échec et aux débouchés professionnels, comme elle l'a fait dans sa lettre de motivation, dont [la partie défenderesse] ne tient nul compte* », qu'elle rappelle avoir « *suivi et réussi des études en marketing [et] obtenu sur base de ses diplômes et notes, non seulement leur équivalence par la communauté française, mais également son inscription pour entamer un cursus en relations publiques et communication d'entreprise* » et qu'elle fasse

valoir, en termes de requête, que son « *interruption d'études de trois ans lui a permis d'acquérir une certaine expérience et d'améliorer son anglais* », n'est pas de nature à énerver le constat selon lequel « *au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas : "La candidate donne des réponses superficielles. Elle ne justifie pas assez le désir d'une reprise académique après une interruption académique de trois ans. La candidate n'a pas une bonne connaissance de ses projets. Elle donne des réponses hésitantes aux questions qui lui sont posées en entretien. Elle donne une motivation peu cohérente du choix de la filière envisagée. Le projet n'est pas suffisamment motivé, il repose sur un parcours passable et discontinu au supérieur qui ne garantit pas la réussite des études supérieures en Belgique, l'absence de réponses claires et précises aux questions posées et l'absence d'alternatives en cas d'échec. Elle gagnerait àachever la formation entamée localement, en vue d'une spécialisation plus tard en Belgique ainsi qu'une meilleure visibilité de ses projets. "* ».

3.2.4. Quant au fait que la requérante se demande, « *en quoi [elle] ne justifierait-elle pas assez son désir de reprise ? en quoi son projet serait incohérent, pas assez maîtrisé ni assez motivé ? quelles réponses non claires et imprécises ? à quelles questions ?* », le Conseil relève que requérir davantage de précisions de la part de la partie défenderesse reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.2.5. En outre, le Conseil rappelle qu'il appartient à la requérante qui sollicite une autorisation de séjour d'apporter les preuves qu'elle remplit les conditions inhérentes au droit qu'elle revendique et non à la partie défenderesse de solliciter la requérante à cet égard sous peine de la placer dans l'impossibilité de répondre à toutes les demandes dont elle est saisie. Il s'ensuit que la requérante ne peut être suivie en ce qu'elle tente de renverser la charge de la preuve sur la partie défenderesse.

3.2.6. Concernant le grief selon lequel l'avis de Viabel n'est pas joint à la décision, ce qui « *en affecte également la motivation par référence* », le Conseil rappelle que la motivation par référence est admise sous réserve du respect de trois conditions: « *Première condition: le document [...] auquel se réfère l'acte administratif doit être lui-même pourvu d'une motivation adéquate au sens de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 [...]. Deuxième condition: le contenu du document auquel il est fait référence doit être connu du destinataire de l'acte administratif [...]. Tel est le cas lorsque ce document est annexé à l'acte pour faire corps avec lui [...], ou encore lorsque le contenu du document est reproduit, fût-ce par extraits, ou résumé dans l'acte administratif [...]. Si le document auquel l'acte se réfère est inconnu du destinataire, la motivation par référence n'est pas admissible [...]. Une précision d'importance doit être apportée. La connaissance du document auquel l'acte se réfère doit être au moins simultanée à la connaissance de l'acte lui-même. Elle peut être antérieure [...] mais elle ne peut en principe être postérieure [...]. Un objectif essentiel de la loi est, en effet, d'informer l'administré sur les motifs de l'acte en vue de lui permettre d'examiner en connaissance de cause l'opportunité d'introduire un recours. Enfin, troisième et dernière condition: il doit apparaître sans conteste et sans ambiguïté que l'auteur de l'acte administratif, exerçant son pouvoir d'appréciation, a fait sienne la position adoptée dans le document auquel il se réfère* » (X. DELGRANGE et B. LOMBAERT, « *La loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs : Questions d'actualités* », in *La motivation formelle des actes administratifs*, Bruxelles, La Bibliothèque de Droit Administratif, Ed. La Charte, 2005, p. 44-45, n°50).

En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur l'avis de Viabel, rendu le 23 mai 2023. Les conclusions de cet avis académique sont reprises dans la motivation de l'acte attaqué, en telle sorte qu'il est incontestable que la partie défenderesse a fait siens les constats y posés et que la requérante est en mesure de comprendre le motif de l'acte litigieux.

De plus, comme déjà relevé précédemment dans le présent arrêt, le motif de l'acte attaqué, reprenant les conclusions de l'avis de Viabel, est suffisamment et adéquatement motivé.

Ce faisant, les conditions de la motivation par référence sont respectées.

3.2.7. Par ailleurs, s'agissant de la critique selon laquelle l'avis Viabel serait « *totalement subjectif* », énoncerait « *des choses invérifiables excluant toute preuve* » et consisterait en « *un simple résumé d'un interview et ne se base sur aucun PV (à supposer qu'il existe) relu et signé par [elle-même]*, de sorte qu'il ne constitue manifestement pas une preuve, au sens des dispositions précitées du Code Civil, susceptible d'être opposée à qui que ce soit » ainsi qu'en « *un simple coaching pour étudiant effectué par un conseiller en orientation, selon lequel "Elle gagnerait àachever la formation entamée localement"* » et du grief selon lequel l'avis Viabel est « *manifestement insuffisant pour contredire le bien-fondé de la demande, s'agissant d'un simple conseil scolaire* » et qu'il « *n'est pas joint à la décision, ce qui exclut toute preuve* », force est de relever que la requérante ne démontre pas que les éléments y repris seraient erronés ni que celui-ci aurait omis de reprendre des considérations développées lors de l'interview. La requérante n'a, par conséquent, pas intérêt à son argumentation. Il n'y a par ailleurs pas lieu d'avoir égard à la jurisprudence du Conseil dont fait état la requérante, celle-ci n'établissant nullement la comparabilité des causes en présence.

3.2.8. S'agissant de l'absence alléguée de prise en compte de la lettre de motivation de la requérante, le Conseil constate que celle-ci a été entendue à suffisance, ainsi qu'en témoigne l'avis académique, figurant au dossier administratif et auquel fait expressément référence l'acte attaqué. La requérante ne précise au demeurant pas quel élément de sa lettre de motivation, ou du questionnaire « ASP études » qu'elle a rempli dans le cadre de sa demande, la partie défenderesse aurait négligé de prendre spécifiquement en considération.

L'assertion selon laquelle la requérante prétend « *avoir bien compris toutes les questions et répondu clairement à celles relatives à l'organisation des études envisagées, aux compétences qu'elle acquerra, à ses motivations, à ses alternatives en cas d'échec et aux débouchés professionnels, comme elle l'a fait dans sa lettre de motivation* » et qu'elle « *expose dans sa lettre de motivation les raisons de son choix* », n'est pas de nature à démontrer que la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte ces éléments ni que la motivation de l'acte attaqué serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ou, du reste, que ces éléments seraient de nature à mener à une décision différente. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas visé expressément, dans l'acte attaqué, la lettre de motivation du requérant ainsi que les éléments de réponses écrites apportées lors de son questionnaire « ASP études ».

3.2.9. En ce qui concerne le grief selon lequel « *ce n'est pas à Viabel, organisme français de France, lequel ne connaît rien de l'établissement scolaire dans lequel [elle] souhaite étudier en Belgique, à se substituer aux autorités belges pour évaluer [sa capacité] d'étudier en Belgique* », le Conseil estime que la mission de Viabel n'est pas de se prononcer sur la régularité des documents produits par l'étudiant étranger à l'appui de sa demande, mais bien de remettre un avis académique, non contraignant, sur le parcours d'études, le lien avec les études projetées en Belgique et la motivation du candidat à suivre cette formation, en sorte que le grief de la requérante est sans pertinence. Force est en outre de constater que les dispositions invoquées par la requérante en termes de requête n'interdisent aucunement à la partie défenderesse de recourir à un organisme extérieur en vue de remplir sa mission.

3.2.10. Enfin, les propos du médiateur fédéral cités par la requérante ne sont pas de nature à modifier les constats qui précèdent, dès lors que cette dernière n'en tire aucun argument.

3.3.1. S'agissant de la note de plaidoirie, et plus particulièrement des conclusions de l'avocat général dans l'affaire C-14/23, pendante devant la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE), le Conseil estime qu'elles ne peuvent suffire à remettre en cause le raisonnement qui précède.

Ces conclusions ne font que refléter la position de l'avocat général quant à l'interprétation du droit de l'Union européenne et n'ont pas l'effet d'un arrêt de la CJUE seule compétente à cet égard, ainsi que le prévoit l'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

3.3.2. Dans la mesure où il a été mis en avant ci-dessus que l'entretien Viabel n'est pas illégal, le grief développé dans la note de plaidoirie par la requérante selon lequel cette pratique est discriminatoire car elle ne concerne que les étudiants camerounais ne peut être suivi par le Conseil.

3.3.3. S'agissant enfin des différents arrêts du Conseil énumérés par la requérante, en termes de note de plaidoirie, afin d'illustrer ses propos selon lesquels « *les affirmations de Viabel sont toutes contestées, invérifiables à défaut de retranscription intégrale [...] et donc exclusives de toute preuve* », le Conseil relève tout d'abord qu'il n'est établi aucune comparabilité entre la présente situation et celles rencontrées dans les arrêts cités. De plus, il y a lieu de relever que le compte-rendu de l'interview Viabel du 23 mai 2023 figure en intégralité au dossier administratif et est accessible à la requérante. Celle-ci ne précise d'ailleurs aucunement sur quelle base légale repose son affirmation selon laquelle les affirmations de Viabel ne peuvent constituer une preuve à défaut de retranscription intégrale. Le Conseil observe en outre qu'il s'agit d'un compte-rendu d'un entretien, complémentaire au « questionnaire - ASP ETUDES », peu conciliable avec la mention littérale des questions posées et réponses données, ce qui ferait du reste en grande partie double emploi avec le « questionnaire - ASP ETUDES » précité.

3.4. Il résulte de ce qui précède que l'acte attaqué est suffisamment et valablement motivé et que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mars deux mille vingt-quatre par :

M. OSWALD, premier président,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, Le président,

E. TREFOIS

M. OSWALD